



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *L. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1479

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-894

ENTRE :

L. B.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 17 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

APERÇU

[2] La demanderesse, L. B. (prestataire), a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi du 11 janvier 2015 au 14 novembre 2015. Les informations reçues de l'Agence des services frontaliers du Canada ont démontré que la prestataire était à l'extérieur du Canada du 2 juillet 2015 au 27 juin 2016. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), a conclu que le prestataire avait sciemment fait des fausses déclarations.

[3] La Commission a considéré que la prestataire était à l'extérieur du Canada pendant la période de prestations ce qui a créé un trop-payé de 9 537\$. La Commission a aussi déterminé que la prestataire avait fait 11 fausses déclarations fausses ou trompeuses et a donc imposé une pénalité de 2 515\$. La Commission a également émis un avis de violation.

[4] La division générale a conclu que l'imposition de pénalités était fondée car la prestataire savait qu'elle était à l'extérieur du Canada lorsqu'elle remplissait ses déclarations alors qu'elle s'occupait de sa mère malade. La division générale a également conclu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la norme judiciaire lorsqu'elle avait imposé à la prestataire des pénalités et émis un avis de violation.

[5] La prestataire demande maintenant au Tribunal, la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle soutient avoir reçu les documents à la date limite de l'audience devant la division générale et n'avoir eu qu'un court délai pour préparer sa défense.

[6] En date du 7 novembre 2019, le Tribunal a demandé par écrit à la prestataire de fournir ses motifs d'appel détaillés au soutien de la demande pour permission d'en appeler selon l'article 58(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). La prestataire a demandé une prorogation de délai jusqu'au 15 décembre 2019 afin de produire ses motifs d'appel. La prestataire n'a pas répondu à la demande du Tribunal dans le délai alloué.

[7] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[9] Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

ANALYSE

[10] L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ; qu'elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ; ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa

thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[12] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[13] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

[14] Le Tribunal constate que l'avis d'audience devant la division générale a été expédié à la prestataire le 16 octobre 2018, et que celui-ci a été livré à la prestataire le 19 octobre 2018. L'audience était prévue pour le 21 novembre 2018. La prestataire a donc eu un délai suffisant afin de se préparer pour son audience. Elle n'a d'ailleurs pas demandé d'ajournement à la division générale. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas eu de manquement au principe de justice naturelle.

[15] La division générale devait décider si la Commission était justifiée d'imposer une pénalité à la prestataire pour avoir sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses aux termes de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[16] La seule exigence posée par le législateur afin d'imposer une pénalité est celle d'avoir fait une déclaration fausse ou trompeuse sciemment, c'est-à-dire en toute connaissance de cause. L'absence d'intention de frauder n'est donc d'aucune pertinence.¹

¹ *Canada (Procureur général) c Bellil*, 2017 CAF 104.

[17] La division générale a conclu que l'imposition de pénalités était fondée car la prestataire savait qu'elle était à l'extérieur du Canada et ne pouvait ignorer son obligation de déclarer son absence du Canada. Elle remplissait ses déclarations à l'extérieur du Canada alors qu'elle s'occupait de sa mère malade. De plus, la question lui a été posée de manière simple et claire à chaque reprise lorsqu'elle remplissait ses déclarations.

[18] Le Tribunal constate que la division générale a correctement énoncé le critère juridique applicable. Elle a appliqué ce critère aux faits soulevés par la prestataire et a cherché à savoir si la prestataire, après avoir considéré toutes les circonstances, avait sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses aux termes de l'article 38 de la Loi sur AE.

[19] Le Tribunal constate que, malgré la demande expresse du Tribunal, la prestataire ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[20] En ce qui concerne la demande subsidiaire de défalcation, la division générale a correctement expliqué à la prestataire qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur une telle question. Il appartient à la Cour fédérale, suite à une décision de la Commission sur la défalcation, de se prononcer sur cette question.

[21] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[22] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

| | |
|----------------|------------------------|
| REPRÉSENTANTE: | L. B., non représentée |
|----------------|------------------------|